

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

et une violation des règles antidopage commise par Mikal Thrones selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition le 14 décembre 2024, à Winnipeg, au Manitoba.
2. Mikal Thrones (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon fourni par l'athlète le 14 décembre 2024, a produit un résultat d'analyse anormal pour la métrandiénone et métabolites ("métrandiénone"), la drostanolone et métabolite (« drostanolone »), le GW501516 et métabolites ("GW501516"), le SARM RAD140 et le SARM LGD-4033, toutes des substances non-spécifiées.
3. L'athlète a volontairement divulgué au personnel de prélèvement d'échantillons son utilisation antérieure et continue de BPC-157, une substance spécifiée figurant sur la liste des interdictions de 2024 de l'AMA.
4. À la suite de la réception de la lettre de notification du CCES indiquant une violation des règles antidopage (VRAD) potentielle pour la présence et l'usage des substance interdites citées précédemment, l'athlète a signé un formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction, admettant ainsi la VRAD, renonçant à son droit à une audience et acceptant toutes les conséquences applicables.

Compétence

5. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et met en œuvre le Programme canadien antidopage (PCA), notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
6. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
7. L'athlète est membre et participe aux activités de l'union canadienne de dynamophilie (« la CPU »). Selon le règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes de sport qui l'adoptent. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes canadiens de sport le 26 octobre 2020. La CPU a adopté le PCA le 29 octobre 2020. Par conséquent, en tant que participant aux activités de la CPU, l'athlète est assujetti au PCA.

Contrôle du dopage

8. Le 14 décembre 2024, le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition à Winnipeg, au Manitoba. Les contrôles ont été effectués dans le cadre du plan de répartition des contrôles domestiques du CCES et conformément au PCA.
9. L'athlète a été notifié de sa sélection pour un contrôle du dopage et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage du CCES. Le code de l'échantillon de l'athlète est le 8075287.
10. Après avoir été avisé de sa sélection pour le contrôle du dopage, l'athlète a volontairement divulgué au personnel du prélèvement d'échantillons son utilisation antérieure et continue du BPC-157 et a déclaré la substance sur son formulaire de contrôle du dopage.

Gestion des résultats

11. Le 19 décembre 2024, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS (« l'INRS »), un laboratoire accrédité de l'Agence mondiale antidopage (AMA), à Laval, QC.
12. Le résultat d'analyse anormal a été rapporté par l'INRS le 26 décembre 2024. Le certificat d'analyse indiquait la présence de métandiénone, de drostanolone, de GW501516, de SARM RAD140 et de SARM LGD-4033.
13. La métandiénone, la drostanolone, le GW501516, le SARM RAD140 et le SARM LGD-4033 sont classés comme des substances non-spécifiées sur la Liste des interdictions 2024 de l'AMA.
14. Le 21 janvier 2025, le CCES a émis une notification d'un VRAD potentielle contre l'athlète pour la présence et l'usage de substances interdites.
15. Conformément au règlement 10.2.1.1 du PCA, la sanction standard pour une violation impliquant des substances non-spécifiées est une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans.
16. Après avoir évalué les circonstances de cette affaire, le CCES a considéré qu'il y avait des circonstances aggravantes, compte tenu de l'usage par l'athlète de plusieurs substances interdites qui justifiait une période supplémentaire de deux (2) ans d'inadmissibilité en vertu du règlement 10.4 du PCA.
17. Le CCES a donc invoqué une période d'inadmissibilité de six (6) ans.

Confirmation de la violation et de la sanction

18. Conformément au règlement 10.8.1 du PCA, l'athlète a indiqué dans une communication au CCES datée du 23 janvier 2025, qu'il voulait exercer son option de signer le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction, et donc recevoir une réduction d'un (1) an de la période d'inadmissibilité de six (6) ans.
19. Le 21 février 2025, l'athlète a signé et soumis le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction modifié au CCES. Par conséquent, en date du 21 février 2025, une VRAD a été confirmée à

l'encontre de l'athlète pour la présence et l'usage des substances interdites identifiées ainsi que pour la divulgation volontaire d'usage de la substance interdite. Conformément aux règlements 7.4.1, 10.2.1.1, 10.4 et 10.8.1 et 10.13.2.1 du PCA, la sanction pour cette violation est une période d'inadmissibilité de cinq (5) ans qui a commencée le 21 janvier 2025, date à laquelle l'athlète a été suspendu provisoirement, et se termine le 20 janvier 2030.

20. De plus, conformément aux règlements 9, 10.1 et 10.10 du PCA, tous résultats de compétition obtenus par l'athlète, à partir de la date de la collecte d'échantillon jusqu'à la date à laquelle l'athlète a été suspendu provisoirement, doivent être disqualifiés.

21. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, en Ontario, en ce 24^e jour de février 2025.



Kevin Bean
Directeur général, Intégrité du sport
CCES